RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20261009-2195881-AR
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le : 12/10/2026

# DÉCISION N° DEC_2026_295

**Objet** : premier renouvellement de la concession pleine terre 2 m au nom de [redacted] (secteur : 47-012 titre de concession n° 103)

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

**VU** la délibération n° DEL-26-03-20-05 en date du 20 mars 2026 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023, du 13 mars 2024 et du 10 avril 2025,

**VU** la délibération n° DEL-25-12-17-17 en date du 17 décembre 2025 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 17 septembre 2026 présentée par [redacted] demeurant [redacted], ayant droit, tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type Pleine terre 2 m, secteur 47-012 dans le cimetière communal accordée à la famille [redacted],

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de la concession le 8 septembre 2011 pour 15 ans,

## DÉCIDE

**Article 1** : de renouveler la concession de terrain de type Pleine terre 2 m, secteur 47-012, pour une durée de 15 ans, du 08/09/2026, jusqu'au 07/09/2041.

**Article 2** : le coût de son renouvellement est de 638 euros TTC.

**Article 3 :** conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 1 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses

Pour toute correspondance :
M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex
Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr
www.velizy-villacoublay.fr

ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

**Article 5 :** le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute règlementation y afférent.

**Article 6 :** un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

**Article 8 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 09 octobre 2026




Pascal Thévenot
Maire